

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS Cédex

Colomiers, le 19 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAVIERES DE MARTRES-TOLOSANE

Avenue des Pyrénées
31220 Martres-Tolosane

Références : FH/2024/09-10
Code AIOT : 0006804644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2023 dans l'établissement GRAVIERES DE MARTRES-TOLOSANE implanté avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIERES DE MARTRES-TOLOSANE
- avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane
- Code AIOT : 0006804644
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Gravières de Martres-Tolosane/Ets Saboulard exploite des installations de concassage-criblage de matériaux autorisées par arrêté du 15 juillet 1986. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 26 juin 2014 à l'encontre de l'exploitant relativement à plusieurs points dont la gestion des eaux pluviales et la mise en place de dispositif de comptage des prélèvements d'eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est dans un état de délabrement avancé, la réalisation des contrôles réglementaires ne semble plus assurée. L'activité de ce site en fin de vie devra être suspendue si la liquidation judiciaire de la société n'est pas prononcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : – les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; – la liste des pistes revêtues ; – les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que rien n'avait été mis en place aussi bien pour prévenir les envols de poussière que pour assurer la propreté du site ou éviter l'entraînement de boue sur la route. Le site est entouré de tas de matériaux en mélange dont le caractère inerte reste à démontrer. Aucune notice ni plan de circulation n'est disponible sur site. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a rencontré Monsieur SIKEBIR chef de site depuis 1 an. Sa désignation a été actée dans son contrat de travail . Le chef de site a expliqué que le site employait 2 personnels technique et 1 personnel administratif. Lors de la visite l'inspection a constaté que l'accès au site n'est pas sécurisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le registre de sécurité et le rapport annuel de vérification des installations électriques n'ont pas pu être présentés à l'inspection. Au vu de l'état de délabrement du bâtiment administratif la conformité électrique des installations ne semble pas acquise. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les rapports de vérification des 2 dernières années.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté que les installations de traitement disposaient d'extincteur et de lance incendies sous pression. La longueur des lances semble couvrir l'ensemble de la superficie couverte par les installations. Le chef de site n'a pas su justifier des débits des lances disponibles, cependant un bassin d'eau propre est disponible pour permettre un pompage par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Aucune consigne n'a pu être présentée à l'inspection. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'affichage des consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications des matériels de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de sécurité sur lequel doit être enregistré les contrôles annuels de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir fait une dérivation sur le ruisseau qui borde le site pour alimenter un bassin d'eau clair dans lequel sont pompées des eaux de lavage des matériaux. Les eaux en sortie d'installation sont envoyées vers un bassin de décantation où elles s'infiltrent. L'inspection a donc constaté qu'aucun système de recyclage des eaux de lavage des matériaux n'est en place sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, compteurs
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a constaté la présence d'aucun compteur sur les installations de prélèvement d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté la présence d'une grande quantité de matériaux de démolition donc une fraction non négligeable ne répond pas aux caractéristiques d'un déchet inertes. L'inspection a également constaté la présence d'une grande quantité de déchets

métalliques et de pièces usagées de l'installation.
L'exploitant doit procéder à l'élimination de ces déchets dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Susceptible de suites